

**Direction de la citoyenneté et de la régulation**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026**

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU  
COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE**

Entre :

La préfecture de La Loire-Atlantique, représentée par le Préfet, d'une part,

et

La commune de ..... Rignac ....., dénommée ci-après  
« Commune », représentée par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention définit les modalités des travaux de mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs, et de colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote, pour l'ensemble des tours de scrutin.

Elle détermine également les conditions matérielles et financières liées aux travaux de mise sous pli des documents électoraux et de colisage.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de ~~cette seule commune~~ / des communes suivantes (1) :

- ..... Rignac .....
- ..... Saint-Nazaire .....
- ..... Pennichet .....

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

**ARTICLE 2 : Détail des missions**

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la Commune réalise les missions déterminées à l'article 1<sup>er</sup>.

Après réception et stockage par la Commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à :

- Mettre sous pli la propagande électorale :
  - o Libeller les enveloppes à destination des électeurs (étiquettes ou impression directe des adresses des électeurs sur les enveloppes) ;
  - o Mettre sous pli la propagande électorale pour chaque électeur de la commune inscrits sur la liste générale et la liste complémentaire

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le



ID : 044-214402109-20250924-DEL\_20250924\_17-DE

municipale(une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;

- Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :
  - o Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la ou des communes (1), en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
  - o Le cas échéant, remise à la Poste des paquets de bulletins de vote pour acheminement, conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la Commune**

La Commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Pour mener à bien cette opération, la commune choisit de réaliser cette prestation :

☐ en régie (1) : elle prévoira le local adapté, recrutera le personnel, assurera sa rémunération, se chargera des déclarations et paiement des charges salariales et patronales afférentes

☒ par un professionnel du routage (1) : elle lui délèguera en partie ou en totalité les opérations après, si nécessaire, une mise en concurrence dans le respect du code des marchés publics

Si elle effectue celles-ci en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la Commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Si elle les confie à un prestataire privé, la Commune prend à sa charge, conformément au code de commande publique, la passation et le suivi d'exécution du marché afférent.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et/ou du colisage est conditionnée. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande et des colis de bulletins de vote est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

### **ARTICLE 4 : Fourniture des matériels**

La préfecture met à disposition de la Commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le



ID : 044-214402109-20250924-DEL\_20250924\_17-DE

La Commune est chargée de l'acquisition des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

#### **ARTICLE 5 : Délais et contrôle**

##### **- Dépôt des documents de propagande par les candidats :**

Les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote pour chaque tour de scrutin par les listes candidates auprès de la commission de propagande seront fixées par l'arrêté préfectoral instituant la commission dans la commune.

##### **- Retrait des enveloppes de propagande**

Des enveloppes de couleur kraft d'un format de 324 mm x 229 mm (A4) seront fournies par la préfecture à la commune en nombre suffisant en vue de réaliser les plis destinés aux électeurs pour les deux tours de scrutin.

Ces enveloppes seront à retirer par les communes chef-lieux de cantons au local de stockage de la préfecture situé rue de l'Abbé Boutet à Nantes.

##### **- Déroulement des opérations :**

La Commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la Commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions financières**

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande ainsi que, pour le colisage, du nombre de bulletins colisés.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

| Mise sous pli                                                              | Tarif par électeur |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <u>6 premières</u> listes de candidats                                     | 0,28 €             |
| listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>                | 0,03 €             |
| listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u> | 0,02 €             |

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le



ID : 044-214402109-20250924-DEL\_20250924\_17-DE

| Colisage                  |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| Tranche de bulletins      | Tarif par bulletin colisé |
| 0 ≤ 100 000               | 0,011 €                   |
| 100 001 ≤ 200 000         | 0,007 €                   |
| 200 001 ≤ 300 000         | 0,006 €                   |
| 301 001 ≤ 500 000         | 0,006 €                   |
| 500 001 ≤ 1 000 000       | 0,005 €                   |
| 1 000 001 ≤ 1 500 000     | 0,005 €                   |
| 1 500 001 ≤ 2 000 000     | 0,005 €                   |
| 2 000 001 ≤ 3 000 000     | 0,005 €                   |
| 1 000 000 supplémentaires | 0,005 €                   |

#### **ARTICLE 7 : Prise en charge des dépenses par l'Etat**

A l'issue de l'ensemble des opérations, le versement de la subvention à la commune sera effectué après transmission des justificatifs suivants à la préfecture (DCL – bureau des élections et de la réglementation générale – [pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr)) :

- si la prestation a été réalisée en régie, un état nominatif daté et signé du maire précisant les rémunérations versées aux personnes recrutées et indiquant le coût total de l'opération ;
- si la prestation a été réalisée par un professionnel du routage, la facture acquittée.

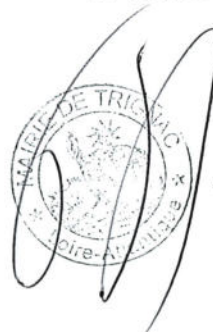
Après validation par la préfecture de l'état précité ou de la facture, la somme correspondante sera versée à la commune dans la limite du plafond de la dotation déterminé à l'article 6.

(1) Rayer la mention inutile / Cocher la case correspondante

Fait en double exemplaire, le 25/09/2025, à Trignac

Le Préfet

Le Maire



LE MAIRE  
Claude AUFORT

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le



ID : 044-214402109-20250924-DEL\_20250924\_17-DE